

ENTRE :

La commune/communauté de communes de

Représentée par M. le Maire/Président,

Agissant en vertu de la délibération du
dénommé(e) ci-après : l'autorité publique

,
D'UNE PART,

ET :

M./Mme
Domicilié à
dénommé(e) ci-après : le/la Bibliothécaire volontaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le Plan Départemental de Lecture Publique, voté par le Conseil départemental de la Dordogne en 2016, définit les orientations majeures d'une lecture publique vue simultanément comme une réponse aux enjeux de la société de l'information, et comme le moteur d'une démocratisation de l'accès au savoir. Pour ce faire, il détermine un certain nombre d'objectifs.

Les communes/communautés de communes, adhérant au le Plan Départemental de Lecture Publique, s'engagent dès lors à mettre en place tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Le bon fonctionnement d'une bibliothèque nécessite un certain nombre de conditions préalables. Des textes tels que le « code de déontologie du bibliothécaire », « la charte des bibliothèques » de novembre 1991 ou le manifeste de l'UNESCO de novembre 1994 apportent des éléments de référence pour une activité pour l'heure non réglementée.

Dans un département rural comme celui de la Dordogne, les bibliothèques municipales/intercommunales n'existent bien souvent que grâce à l'engagement de bibliothécaires volontaires. Ils peuvent se référer à « la charte du bibliothécaire volontaire » pour définir, avec leur autorité de tutelle, les conditions de leur activité au sein de la bibliothèque.

Ce partenariat est précisé dans la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La bibliothèque municipale est un service public

La commune/communauté de communes de _____ a souhaité adhérer au Plan Départemental de Lecture Publique, en date du _____, afin de permettre à sa bibliothèque de bénéficier des services proposés par la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne.

La bibliothèque de _____ assure, en tant que service public, l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires à chacun de ses usagers.

M./ Mme _____ bibliothécaire volontaire, affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein du service public de lecture, dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

ARTICLE 2 : Engagement du bibliothécaire volontaire

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire.

Le bibliothécaire volontaire s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les usagers ;
- Offrir à chacun une égalité de traitement ;
- Garantir la confidentialité des usages ;
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter.

Le bibliothécaire volontaire s'engage au service d'une ou plusieurs activités définies au préalable avec le responsable de la bibliothèque :

- Accueil des lecteurs,
- Gestion des prêts et retours des document
- Accueil des classes et des groupes avec animations
- Soutien technique à la mise en place par la bibliothèque d'animations ponctuelles:
 - expositions,
 - atelier bébés lecteurs atelier conte atelier multimédia
 - Autre type d'atelier :
 - Autre type d'animation
- Rangement des collections
- Equipement des documents

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec l'autorité publique et en conformité avec le règlement intérieur de la bibliothèque.

Il s'engage à assurer les tâches qui lui sont confiées pour une durée de _____ heures par mois, réparties de la façon suivante :

- Lundi de _____ h à _____ h
- Mardi de _____ h à _____ h
- Mercredi de _____ h à _____ h
- Jeudi de _____ h à _____ h

- Vendredi de h à h
- Samedi de h à h

Le bibliothécaire volontaire s'engage à participer régulièrement aux réunions de travail et d'information organisées par le responsable de la bibliothèque.

Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service, et sans concertation préalable.

ARTICLE 3 : Relations avec les bibliothécaires salariés

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires salariés, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré ou conseillé par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

Le responsable de la bibliothèque organise régulièrement des réunions d'informations et de travail auxquelles est convié le bibliothécaire volontaire.

ARTICLE 4 : Relations avec l'autorité publique

L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

L'autorité publique détermine la politique culturelle de la commune.

En matière de lecture publique, l'autorité publique associe le bibliothécaire volontaire à la réflexion et à la définition de la politique culturelle de la commune.

Une fois déterminée par l'autorité publique, le bibliothécaire volontaire applique la politique culturelle de la commune.

ARTICLE 5 : Formation du bibliothécaire volontaire

La formation est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Elle vise à professionnaliser les pratiques du réseau départementale de la lecture publique

Le bibliothécaire volontaire s'engage à suivre la formation initiale proposée par la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne, et à la parfaire via la formation continue.

La charge financière de ces formations (droits d'inscription, frais de déplacement et de restauration,...) incombe à l'autorité publique.

ARTICLE 6 : Conditions de travail et Assurance

Le bibliothécaire volontaire a droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité

L'autorité publique s'engage à souscrire un contrat d'assurance correspondant aux risques encourus par le bibliothécaire volontaire dans le cadre des fonctions qu'il exerce au nom de l'autorité publique.

ARTICLE 7 : Rémunération et remboursement des frais

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée annuelle, à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties, en cas de non respect des engagements ci-dessus énoncés.

Fait à _____, le _____

M./Mme
Bibliothécaire volontaire
à la bibliothèque de _____

Le Maire/Président
ou son représentant